



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale pour l'environnement, l'aménagement
et le logement des Hauts de France*

3870

IC/2020/095

**Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la
SARL AUTEXIER en vue de modifier les
valeurs limites d'émissions dans l'air de ses
installations de CHAUNY**

LE PRÉFET DE L' AISNE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/114 du 08 juillet 2009 autorisant la société AUTEXIER à exploiter une unité de fabrication de robinetterie industrielle située sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/152 du 05 décembre 2017 modifiant la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie dont doit disposer la société AUTEXIER à CHAUNY (02300) ;

VU la demande présentée le 23 août 2019 par Monsieur Jeremy Poulain, Responsable Qualité de la SARL AUTEXIER, dont le siège social est situé au 93, rue Louis Blanc – 02300 CHAUNY, sollicitant l'autorisation de modifier les valeurs limites d'émissions des effluents atmosphériques de ses installations de fonderie ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension des installations classées ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié par une actualisation de l'évaluation du risque sanitaire que le relèvement des valeurs limites d'émissions de ses rejets atmosphériques au maximum autorisé par l'arrêté du 02 février 1998 sus-mentionné n'avait pas d'impact sur la santé des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-43 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation, et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 ; il comporte notamment les mesures d'évitement, de

réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ... ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté limite le relèvement sollicité à hauteur des principes susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que cette modification des valeurs limites d'émissions ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a indiqué n'avoir aucune observation sur ce projet par courrier du 12 mai 2020 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la SARL AUTEXIER, dont le siège social est situé au 93 rue Louis Blanc, 02300 CHAUNY, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de CHAUNY à la même adresse, conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° IC/2009/114 du 8 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 19,75 %

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

	CONDUIT N°1	
	Concentration (mg/Nm³)	Flux (g/h)
Poussières	30	330
SO₂	100	1100
NO_x en NO₂	170	1870
Al	1	11
Fe	1	11
Pb	1	11
Cu+Ni	2,5	27,5

ARTICLE 3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2009/114 du 8 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

Une mesure annuelle des rejets atmosphériques du conduit 1 est réalisée dans les formes prévues à l'article 2 du présent arrêté et ceci sur l'ensemble des paramètres listés.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX ;
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de CHAUNY.

Fait à LAON, le

- 4 JUIN 2020



Ziad KHOURY